TRIBUNAL **DE GRANDE** INSTANCE DΕ PARIS

MINUTE N°: 1

17ème Ch. Presse-civile

N° RG: 14/14237

République française Au nom du Peuple français

M-HM

JUGEMENT rendu le 30 Mars 2016

Assignation du: 7 Août 2014

DEMANDEURS

Jean-Philippe Léo SMET dit Johnny HALLIDAY 789 Amalfi Drive, Pacific Palisades CALIFORNIA 90272 (USA)

Laeticia BOUDOU épouse SMET dite Laeticia HALLYDAY 789 Amalfi Drive, Pacific Palisades CALIFORNIA 90272 (USA)

représentés par Me Ardavan AMIR ASLANI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0038

DEFENDEURS

Claire LEOST prise en sa qualité de directrice de la publication du magazine France Dimanche.

149 rue Anatole France 92534 LEVALLOIS-PERRET

Expéditions

exécutoires délivrées le : 1^{en} Avril 2016 Ourd expocats

Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES

149 rue Anatole France 92534 LEVALLOIS-PERRET

représentées par Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Daniel ANGELI

25 Boulevard Vital-Bouhot 92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0127

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président Marc PINTURAULT, juge Assesseurs

Greffiers:

Virginie REYNAUD aux débats

Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 3 Février 2016 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE:

L'hebdomadaire France Dimanche a publié en pages 14 et 5 de son numéro 3542 du 18 juillet 2014 un article intitulé "Interview Daniel Angeli" - Le jour où Johnny a brisé ma vie", écrit et signé par Florian Anselme et consacré aux relations qu'entretenait Johnny Halliday avec son ancien photographe.

Estimant que certains passages de cet article sont diffamatoires à leur égard, Jean-Philippe Smet dit Johnny Halliday et son épouse Laeticia Boudou ont, par acte du 7 août 2014, assigné devant ce tribunal Claire Leost, directrice de publication du magazine France Dimanche, la société Hachette Filipacchi Associés (ci-après la société HFA), éditrice de ce magazine et Daniel Angeli, auteur des propos, à l'effet de les entendre condamner in solidum, en leurs qualités respectives d'auteur, de civilement responsable et de complice du délit de diffamation publique envers particuliers, à leur verser à titre de dommages et intérêts la somme de 15 000 euros au profit des deux demandeurs et celle de 20 000 euros au profit de la demanderesse, outre 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 3 juin 2015, le juge de la mise en état a prononcé la nullité de l'assignation délivrée le 7 août 2014 à Mme Leost sur le fondement des articles 654 et suivants du code de procédure civile. Il a en revanche rejeté la demande de mise hors de cause de la société Hachette Filipacchi Associés.

Suite à cette ordonnance, par dernières conclusions signifiées le 15 décembre 2015, M. et Mme Halliday dirigent leurs demandes initiales contre la société Hachette Filipacchi Associés et Daniel Angeli, concluent au rejet de la fin de non recevoir soulevée par les deux défendeurs, au caractère diffamatoire des propos poursuivis et à l'absence de bonne foi des défendeurs.

En réponse aux fins de non recevoir soulevées en défense ils font valoir :

- que dès lors que l'une des personnes visées par les articles 42 et 43 est à la cause, en l'occurrence M.Angeli, auteur des propos incriminés, l'action contre la société HFA est recevable, peu important que M. Angeli ne soit pas un préposé de la société HFA;
- que la responsabilité en cascade prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 n'étant pas applicable en matière de responsabilité civile, la mise en cause de M. Angeli n'est pas subordonnée à celle des autres personnes visées aux articles 42 et 43, si bien que l'action engagée contre M. Angeli est recevable quand bien même le directeur de publication a été mis hors de cause, l'article 121-6 du Code pénal sur la complicité permettant en outre de poursuivre le complice sans l'auteur.

Sur le fond, il convient de se référer à leurs conclusions.

Par dernières conclusions signifiées le 19 janvier 2016, la société HFA demande au tribunal :

A titre principal, de déclarer l'action irrecevable à son égard, rappelant que le juge de la mise en état n'était pas compétent pour statuer sur ce point et que son ordonnance n'a pas autorité de la chose jugée, faisant valoir que la société éditrice d'un organe de presse ne peut être poursuivie seule pour des faits diffamatoires dès lors qu'elle ne fait pas partie des personnes présumées responsables du dommage invoqué en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, précisant que le maintien des poursuites à l'encontre de Daniel Angeli est sans incidence sur la mise hors de cause de la société éditrice dès lors qu'en vertu de l'article 44 de la dite loi, la responsabilité civile de la société éditrice ne peut être engagée qu'au profit de ses préposés, qualité que n'a pas Daniel Angeli en l'espèce;

A titre subsidiaire, de débouter les demandeurs de leurs prétentions, faisant valoir que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires et, subsidiairement, qu'elle doit bénéficier de l'excuse de bonne foi ;

A titre reconventionnel, de condamner solidairement les demandeurs à lui payer la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de la Scp Bénazérat & Merlet conformément aux dispositions de l'artyicle 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 7 octobre 2015, Daniel Angeli demande au tribunal de déclarer M. et Mme Smet irrecevables autant que mal fondés en leurs demandes, de les en débouter et de les condamner solidairement à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Louis Lagarde.

Sur la recevabilité, il soutient qu'il doit être mis hors de cause sur le fondement des articles 42 et 43 de la loi sur la presse dès lors qu'il ne peut être poursuivi seul en l'absence du directeur de publication, qui n'est plus à la cause, et de l'auteur de l'article litigieux, qui n'a pas été attrait à la cause.

Sur le fond, il expose ne pas avoir accordé d'interview à Florian Anselme, journaliste de France Dimanche, mais s'être adressé à lui dans le cadre d'une conversation amicale, alors que le journaliste prenait de ses nouvelles après avoir eu connaissance de la publication dans la presse d'un jugement rendu le 18 juin 2014 par la 17ème chambre du tribunal de céans ayant jugé M. Smet coupable du délit de diffamation publique envers M. Angeli à raison de propos tenus dans son livre « Dans mes yeux ». Il conteste non seulement avoir tenu les propos qui lui sont prêtés mais aussi avoir été informé que ses propos seraient publiés, en concluant que sa responsabilité, qui est recherchée sur le fondement de la complicité de droit commun, ne peut être engagée dans la mesure où M. Anselme n'est pas à la cause et que la preuve du contenu de la conversation qu'il eue avec ce journaliste n'est pas faite. A titre subsidiaire, il conteste le caractère diffamatoire des propos qui lui sont prêtés et sollicite le bénéfice de la bonne foi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 février 2016.

L'affaire a été plaidée à cette même date et mise en délibéré au 30 mars 2016.

SUR CE, MOTIFS:

Sur les fins de non recevoir :

Suite à la mise hors de cause de la directrice de publication du journal France Dimanche par l'effet de la nullité, prononcée par le juge de la mise en état, de l'assignation délivrée à l'encontre de celle-ci, ne sont plus défendeurs à l'action que la société HFA, éditrice du journal, et M. Angeli, tiers interviewé.

Il convient de rappeler que doivent recevoir application devant la juridiction civile les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 qui énumèrent les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas d'infractions commises par la voie de la presse, ainsi que l'article 44 de la même loi qui prévoit que « les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. »

Il résulte de ces dispositions légales que l'action en responsabilité contre la société éditrice doit être subordonnée à la mise en cause de l'une des personnes visées par les articles 42 et 43 précités et dont elle est susceptible d'être jugée civilement responsable.

En l'espèce, dès lors que ne sont à la cause ni le directeur de publication du journal ni l'auteur de l'article publié, préposés de la société éditrice, mais seulement l'auteur des propos qui n'a quant à lui aucun lien de préposition avec la société HFA, est irrecevable l'action de M. et Mme Smet contre cette dernière.

En revanche, aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ne subordonne la poursuite du complice de droit commun à celles des autres personnes dont la responsabilité est prévue aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et pour que la complicité légale existe il suffit que le fait principal existe, peu important que l'auteur principal ne soit pas poursuivi.

Il s'ensuit que l'action de M. et Mme Smet à l'encontre de M. Angeli est recevable, quand bien même sont mis hors de cause le directeur de publication et la société éditrice.

Sur l'article litigieux et les propos poursuivis :

L'article litigieux, comme l'indique son annonce (*Interview Daniel Angeli*), est la reproduction d'une interview qui aurait été consentie par Daniel Angeli au journal France Dimanche. Il occupe la double page 14 et 15 du magazine sous le titre : « *Le jour où Johnny a brisé ma vie* » et le sous-titre : « *En mettant son photographe à la porte, le rockeur a*

précipité sa chute. Aujourd'hui, Daniel Angeli a presque tout perdu. Ruiné, abandonné par sa femme et ses enfants, paralysé. »

Mme Smet poursuit seule les passages suivants de cet article :

« (...) et je me suis fait virer du jour au lendemain. Mme Hallyday n'y est vraiment pas étrangère.. »

« C'est une sorte de vengeance. Vous savez...depuis qu'elle est avec Johnny; Laeticia a eu la peau de tout le monde. Aussi loin que je m'en souvienne, elle fait toujours des crises pour faire virer les gens! Je pense que moi et ma femme Cécile commencions à devenir trop gênants? Nous savions trop de choses, et je pense que ça ne lui plaisait pas. »

L'intégralité de ce passage correspond à des propos du tiers interviewé.

M. et Mme Smet poursuivent ensemble les passages suivants :

« Le jour où Johnny a brisé ma vie »

(...) « En mettant son photographe à la porte, le rockeur a précipité sa chute. Aujourd'hui Daniel Angéli a presque tout perdu. RUINE, abandonné par sa femme et ses enfants, paralysé. »

(...) « Une avalanche d'emmerdements me sont tombés dessus. J'ai énormément trinqué... D'abord il a fallu fermer mon agence de presse, montée en 1968. Un terrible coup dur... La collaboration avec Johnny représentait plus de 50 % de mon chiffre d'affaires et la boîte ne s'en est jamais remise. Le fait que Mme Hallyday décide de m'évincer n'a pas mis que moi sur le carreau, mais sept ou huit personnes! Et cela a entraîné une réaction en chaîne. Ma femme, Cécile, a décidé de me quitter, nous sommes en train de divorcer.(...) Et comme si tout cela ne suffisait pas, il y a huit ou neuf mois, j'ai fait un AVC! (...) Je me suis retrouvé un matin à l'hôpital Bichat, à Paris, et j'ai eu très peur... J'en suis finalement ressorti touché au niveau de la sensibilité nerveuse sur tout le côté gauche. Je suis paralysé de la moitié du corps! J'ai très mal à la jambe et au bras et je suis quasiment aveugle à l'oeil. Une sorte de grosse ombre barre mon champ visuel de ce côté-là, en permanence. Pour un photographe c'est embêtant! Le bouquin de Johnny n'y est pas pour rien. »

Les deux premiers paragraphes se situent hors du champ de l'interview; le troisième correspond aux propos tenus par M. Angeli au journaliste.

Sur la responsabilité de M. Angeli :

Il convient de rappeler que constitue un acte de complicité la participation matérielle et intentionnelle à la publication incriminée, par fourniture de moyens, sachant que ceux-ci devaient y servir.

En l'espèce, si M. Angeli ne conteste pas avoir fait des déclarations téléphoniques au journaliste de France Dimanche, il soutient les avoir faites à titre amical en ignorant qu'elles donneraient lieu à une publication, et il conteste avoir tenu les propos qui lui sont prêtés par M. Anselme dans son article.

Force est de constater que les demandeurs, qui ont fait le choix de ne pas attraire à la cause ni de faire attester le journaliste auteur de l'article litigieux alors qu'il leur appartient de démontrer que la responsabilité de la personne interviewée est engagée, ne fournissent aucun élément permettant au tribunal de vérifier les circonstances des déclarations qui ont été faites par M. Angeli à M. Anselme ni leur conformité à celles qui ont été retranscrites dans l'article litigieux, le défaut de réaction de M. Angeli au moment de la parution de l'article ne présentant pas un caractère suffisamment probant.

M. et Mme Smet seront par conséquent déboutés de leurs demandes formées contre M. Angeli.

Sur les mesures accessoires :

Parties succombantes, M. et Mme Smet seront condamnés aux entiers dépens et à payer à chacun des défendeurs la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Vu la mise hors de cause de Claire Leost prise en sa qualité de directrice de publication du journal France Dimanche par ordonnance du juge de la mise en état en date du 3 juin 2015;

Déclare irrecevable l'action de M. et Mme Smet contre la société Hachette Filipacchi Associés ;

Déboute M. et Mme Smet de leurs demandes contre Daniel Angeli;

Les condamne aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;

Les condamne à payer à la société Hachette Filipacchi associés et à M. Angeli la somme de trois mille euros (3 000 euros) pour chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 30 Mars 2016

Le Greffier

Le Président

Page 7